

tenue sous la présidence de Madame BONMATI, assisté(e)
de Monsieur TREBUCHET et Monsieur HENRY, Conseillers
En présence de Monsieur MAHMOUDI, Rapporteur public
Madame DE VELLIS, Greffier

09 heures 00

02)	DOSSIER N° 1910606	RAPPORTEUR : Madame Dominique BONMATI
-----	--------------------	---------------------------------------

Titre de l'affaire	annuler la décision en date du 03/09/2019 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, de nationalité chinoise son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans le délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêt à destination du pays de son choix (OQTF). Il conviendra, par application de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991, de condamner l'Etat, dans les circonstances de l'espèce, à verser la somme de 1.500 euros Me KOUÉVI, avocat de Mme YE sous réserve que Me KOUÉVI renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.	
--------------------	--	--

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur	Madame YE Dongfen
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Maître KOUÉVI Godfry

03)	DOSSIER N° 1910642	RAPPORTEUR : Madame Dominique BONMATI
-----	--------------------	---------------------------------------

Titre de l'affaire	D'ANNULER l'arrêt en date du 23 août 2019 par lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour pour une durée de 1 an ; D'ANNULER l'inscription au fichier SIS de son nom ; D'ENJOINDRE au Préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ; DE CONDAMNER l'Etat à verser à Maître Brice MICHEL, la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ce dernier s'engageant à renoncer alors à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;	
--------------------	--	--

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur	Monsieur DEMIREL Kenan
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Maître MICHEL Brice (Cour)

09 heures 00

04) DOSSIER N° 1910643

RAPPORTEUR : Madame Dominique BONMATI

Titre de l'affaire

D'ANNULER l'arrêté en date du 23 août 2019 par lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour pour une durée de 1 an ;
D'ANNULER l'inscription au fichier SIS de son nom ;
D'ENJOINDRE au Préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;
DE CONDAMNER l'Etat à verser à Maître Brice MICHEL, la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ce dernier s'engageant à renoncer alors à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Nom des parties

Madame CELIK Aliye

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Demandeur

Défendeur

Représentants des parties

Maître MICHEL Brice (Cour)

05) DOSSIER N° 1910655

RAPPORTEUR : Madame Dominique BONMATI

Titre de l'affaire

ANNULER l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.
ENJOINDRE au Préfet des Bouches du Rhône de délivrer à Monsieur SAKOUR dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des articles L.911-1 et L.911-3 du Code de Justice Administrative, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».
- CONDAMNER le Préfet des Bouches du Rhône sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative à verser à Monsieur SAKOUR la somme de 1.500 €.

Nom des parties

Monsieur SAKOUR Aissa

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Demandeur

Défendeur

Représentants des parties

Maître ARNOUOT Leslie (Cour)

09 heures 00

06) DOSSIER N° 199316

RAPPORTEUR : Madame Dominique BONMATI

Titre de l'affaire

ANNULER la décision de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 septembre 2019 portant refus de délivrance d'un titre de séjour ;
ANNULER la décision de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 septembre 2019 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;
ANNULER la décision de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 septembre 2019 portant interdiction de retour le territoire français pour une durée de deux ans ;
ENJOINDRE à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à Monsieur Abdellaziz AJAL un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 100 Euros par jour de retard ;

Nom des parties

Monsieur AJAL Abdellaziz

Demandeur

Défendeur PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Représentants des parties

Maître DALANÇON Clément

Arrêté le 06/02/2020

La présidente du tribunal de Marseille

